

INFORMATIONS... INFORMIA

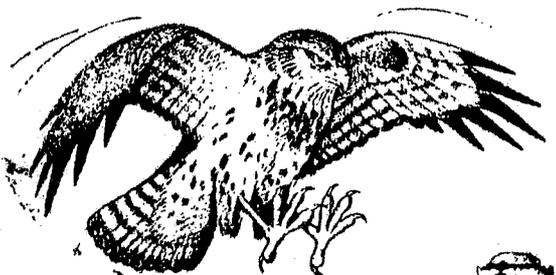
EST-CE LA FIN DU PIEGE A POTEAU ?

Pendant de nombreuses années, les associations de protection de la nature ont dénoncé le vide législatif relatif au piège à poteau : un article de loi sur les pièges à mâchoires interdisait l'utilisation du piège à poteau mais aucune législation n'en empêchait la vente.

Il était alors courant d'en trouver en vente dans certaines quincailleries.

Aujourd'hui le problème est en grande partie résolu, puisqu'un texte interdit la détention de ce piège aussi bien chez un particulier que dans un magasin.

Notre association se félicite de cette décision, d'autant qu'elle avait lancé il y a deux ans une campagne active, reprise au niveau national, contre le piège à poteau..



Extrait du journal "La Hulotte"



Animaux (protection).

60967. — 17 décembre 1984. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la vente des pièges à mâchoires. En effet, il existe une nouvelle réglementation restrictive sur l'usage de ces pièges mais ceux-ci sont toujours en vente libre dans le commerce, ce qui rend cette nouvelle réglementation inopérante. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures tendant à interdire la vente de ces pièges.

Réponse. — L'interdiction de la vente des pièges à poteau est à la fois logique et souhaitable. Un élément nouveau est intervenu pour la solution de ce problème avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage qui interdit en son article 20 l'utilisation des pièges à poteau, alors que jusqu'ici aucun texte de portée nationale ne posait explicitement cette interdiction. De ce fait, la détention de ces engins, y compris dans les locaux commerciaux se trouve prohibée en application de l'article 376 du code rural.

Source : Journal Officiel
Assemblée Nationale
Questions et Réponses
Le 11 février 1985

